

**REPARTITION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AU SEIN DES COLLEGES CHARGES DE L'ELECTION DES SENATEURS**

- PROJET DE DELIBERATION -

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code électoral, et notamment ses articles L.293-1 et L.293-2 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1^{er} : désigne, après un vote à scrutin de liste à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les 29 membres appelés à siéger au sein du collège électoral sénatorial de la Corse-du-Sud, dont les noms suivent :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.
- 16.
- 17.
- 18.
- 19.
- 20.
- 21.
- 22.
- 23.
- 24.
- 25.
- 26.

- 27.
- 28.
- 29.

Article 2 : Sont désignés pour siéger au sein du collège électoral sénatorial de la Haute-Corse, les 34 membres dont les noms suivent :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.
- 8.
- 9.
- 10.
- 11.
- 12.
- 13.
- 14.
- 15.
- 16.
- 17.
- 18.
- 19.
- 20.
- 21.
- 22.
- 23.
- 24.
- 25.
- 26.
- 27.
- 28.
- 29.
- 30.
- 31.
- 32.
- 33.
- 34.